

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE D'HEBERGEMENT MUTUALISE
ET DE SERVICES - PLATINE COMMUNICATION
Version en date du 05 février 2010**

PREALABLEMENT IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Contrat : Ensemble des documents contractuels composés des présentes conditions générales de vente et des éventuelles conditions particulières et bon de commande.

Client : Personne physique ou morale, signataire du bon de commande et/ou contact administratif ayant accepté expressément les présentes conditions générales de vente lors d'une commande en ligne.

Site internet : Ensemble de données nécessaires à la publication et à l'échange d'informations sur internet, associés à un ou plusieurs noms de domaine.

Nom de domaine : Nom désignant de manière unique l'emplacement sur internet des sites d'une entreprise.

Hébergement : Ressources techniques et moyens mis à disposition du Client lui permettant de publier et d'exploiter un site internet.

Hébergement mutualisé : Hébergement sur un serveur commun de plusieurs ensembles de pages et d'éléments constituant des sites internet propres à plusieurs Clients, qui partagent collectivement les ressources et l'espace disponible sur ce serveur.

Plate forme d'hébergement : Ensemble de matériels destinés à la mise en œuvre des fonctions nécessaires à la publication, la maintenance et la mise en ligne des sites internet du Client.

Internet : Réseau de plusieurs serveurs reliés entre eux et dont la localisation se situe en divers lieux géographiques à travers le monde.

Fournisseur : PLATINE COMMUNICATION est dénommé le Fournisseur (de présence) et héberge des services internet, accessibles par le réseau internet.

PREALABLEMENT IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PLATINE COMMUNICATION héberge des services internet, accessibles par le réseau internet. Les présentes sont destinées à définir les conditions d'hébergement des services ou produits offerts sur le réseau internet par le Fournisseur au Client.

ARTICLE I : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, financières et juridiques, dans lesquelles le Fournisseur assurera l'hébergement et la maintenance du service internet du Client hébergé chez le Fournisseur.

ARTICLE II : MOYENS

Le Fournisseur dispose des moyens techniques, des compétences et des infrastructures pour héberger les services du Client sur ses serveurs afin qu'ils puissent être consultés par les utilisateurs d'internet.

ARTICLE III : INDEPENDANCE DES PARTIES

Le Client est indépendant du Fournisseur et le présent contrat ne doit, ni ne peut, être interprété comme créant une association, une société, une relation de salarié à employeur, ou de mandant à mandaté entre le Fournisseur et le Client.

Ceux-ci agissent en leur nom propre et sous leur seule responsabilité respective.

ARTICLE IV : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de trois mois ou de douze mois, à compter de la date de mise en service de l'hébergement.

A l'expiration de cette période initiale, il se renouvellera par tacite reconduction pour des durées identiques, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance du renouvellement.

ARTICLE V : INFORMATIONS FOURNIES AU CLIENT

Le Client a été informé par le Fournisseur de l'obligation de respecter les droits des tiers, et notamment les droits de la personnalité, le droit des auteurs et celui des propriétaires de marques.

ARTICLE VI : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Article VI.1

Le Fournisseur loue au Client un espace disque dur réservé à l'hébergement de pages et d'applications web accessibles par internet et des services annexes à l'hébergement.

Article VI.2

Le Fournisseur effectue les prestations suivantes :

- hébergement sur ses machines,
- maintenance du service.

Article VI.3

Le Fournisseur s'engage à assurer un service 7 jours/7 et 24 heures/24, sauf en cas de :

- événements ressortissant à la force majeure,
- opérations de maintenance et d'entretien sur le serveur,
- opérations de maintenance et d'entretien sur le centre serveur,
- opérations de mise à jour par le Client.

Les parties conviennent toutefois que les réseaux pouvant avoir des capacités de transmissions inégales et des politiques d'utilisation propres, nul ne peut garantir le bon fonctionnement d'internet dans son ensemble.

Dès lors l'éventualité d'un arrêt temporaire du service d'hébergement ou de la non accessibilité de l'adresse ou des adresses web et e-mail du Client, involontaire, d'origine interne ou externe, ou volontaire pour cause d'amélioration du service proposé par le Fournisseur, ne pourra en aucun cas ouvrir droit à dommages et intérêts au profit du Client.

Le Fournisseur ne sera pas responsable des dommages causés par l'inaccessibilité du ou des site(s) du Client.

Cependant le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la remise en route du service, et à dispenser le Client du paiement de l'hébergement correspondant à la période de non fonctionnement, si celle-ci est supérieure à trois jours consécutifs.

ARTICLE VII : OBLIGATIONS DU CLIENT

Article VII.1

Le Client s'engage à régler le coût conventionnellement déterminé de la location de l'espace disque dur du Fournisseur auquel s'ajoute, s'il y a lieu, le coût des services annexes choisis par le Client, aux échéances prévues par le contrat.

Article VII.2

Le Client garantit qu'il a le droit d'utiliser les marques qu'il propose sur ses pages web.

Article VII.3

Le Client certifie qu'il (ou elle) est majeur(e).

Article VII.4

Le Client est entièrement responsable du ou des nom(s) de domaine qu'il choisit.

Le Client est responsable du contenu des pages qu'il héberge chez le Fournisseur.

Le Client s'engage à ce que ses pages ne contiennent aucun élément illicite et notamment pas d'information à caractère obscène, pornographique, raciste, ou susceptibles de porter préjudice aux droits des tiers, et garantit qu'il utilise les services du Fournisseur à des fins légales et dans le respect des lois, règlements et droits des tiers.

Article VII.5

Les ressources du Fournisseur ne peuvent en aucun cas être utilisées pour usurper l'identité d'autrui.

Tout message transmis au moyen des ressources du Fournisseur doit contenir l'identité de l'expéditeur et doit respecter la loi française.

Article VII.6

Le Client s'interdit d'attenter à la sécurité ou à l'intégrité du système du Fournisseur et de tenter d'y accéder par ses propres moyens.

ARTICLE VIII : CONDITION D'UTILISATION DES SCRIPTS

Le Fournisseur propose l'utilisation de scripts (programmes exécutables), lesquels nécessitent plus de ressources système que de simples pages et sont donc soumis à certaines restrictions dans leur utilisation. Les scripts doivent utiliser une part acceptable des ressources système. Ceux qui utilisent un trop grand nombre de cycles de CPU et, par le fait même, un très grand espace mémoire RAM devront être suspendus ou des frais additionnels pourront s'appliquer.

Le Fournisseur avisera le Client s'il utilise des scripts prenant un trop grand pourcentage de ressources système avant de les suspendre. Par contre, si les scripts monopolisent une trop grande quantité de ressources et causent des problèmes aux autres clients, leur accès pourra être stoppé sans préavis.

Le compte du Client ne doit pas utiliser plus de 5 % des ressources système pendant une période de plus de cinq secondes. Les scripts ne doivent en aucun cas interagir avec le matériel du serveur ou sa configuration.

Les scripts ne doivent en aucun cas être référés par des sites externes autres que le site du Client sans l'approbation du Fournisseur. Les scripts suivants, sans y être limités, sont interdits sans l'accord préalable du Fournisseur : un système de rotation de bannières (autre que pour le propre site du Client), un système de compteurs publics et tout autre script qui peut être accédé par d'autres sites web.

ARTICLE IX : SOLUTIONS DE MESSAGERIE ELECTRONIQUE

Le Fournisseur propose des solutions de messagerie électronique au Client. Le Client reconnaît que la transmission de messages par ce biais comporte des aléas techniques. Le Fournisseur dégage toute responsabilité sur l'intégralité et l'intégrité des messages déposés dans les boîtes aux lettres du Client ou renvoyés à d'autres adresses, y compris celles qui sont situées sur la même plate-forme de messagerie. Notamment, il appartient au Client de s'équiper de systèmes de sécurité suffisants lui permettant d'éradiquer tout type de virus pouvant circuler sur internet et pouvant d'introduire dans son système informatique par le biais de message électronique.

Tout message transmis au moyen des ressources du Fournisseur doit contenir l'identité de l'expéditeur et doit respecter la loi française. Le Client s'engage par ailleurs à ne pas se servir des fonctionnalités de la messagerie pour envoyer des messages en grand nombre ou à des personnes qui ne désirent pas en recevoir : l'utilisation du SPAM est formellement interdite. A ce titre, le Fournisseur se réserve le droit de mettre en place sur ses serveurs des outils logiciels empêchant ces pratiques.

En cas de non respect de cet engagement, le Client reconnaît que le Fournisseur est en droit de limiter, de restreindre, d'interrompre ou de suspendre définitivement tout ou partie du service mis en cause pendant une durée de cinq jours minimum, voire de rompre définitivement le contrat. Le Client peut toutefois demander au Fournisseur l'utilisation d'un service de publipostage, lequel doit être précisé dans un cahier des charges et dans tous les cas soumis à un accord écrit du Fournisseur.

ARTICLE X : REGLEMENT DES PRESTATIONS DU FOURNISSEUR

Article X.1

Le Client loue un espace disque dur au Fournisseur moyennant le règlement trimestriel ou annuel du tarif de location, déterminé par le pack d'hébergement, auquel s'ajoute, s'il y a lieu, le coût des services annexes choisis par le Client.

Le premier versement, relatif aux services du premier trimestre ou relatif à la première année, est à effectuer par carte bancaire ou par chèque ou par virement lors de la commande.

Article X.2

Le calcul du coût d'hébergement du premier mois est effectué au prorata des jours restants.

Le coût de l'hébergement et des services annexes est à régler par avance.

Le Client reçoit la facture du trimestre suivant ou de l'année suivante dans le mois précédent l'échéance.

Le règlement est à effectuer sous trente jours, date de facturation.

Le tarif des services du Fournisseur est majoré de 39,00 € (255,82 Frs) de frais de dossier en cas de non paiement dans les délais. Tout retard de paiement est par ailleurs générateur de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt égal à trois fois le terme de l'intérêt légal.

En sus sera à la charge du client défaillant toute autre frais directement lié à l'impayé.

ARTICLE XI : RESILIATION ANTICIPEE

Le Fournisseur pourra procéder à la résiliation du contrat sans préavis en cas de non respect par le Client d'une ou plusieurs clauses du présent contrat.

En cas de résiliation du contrat par le Fournisseur, le Client ne pourra prétendre à aucun dommage et intérêts de la part du Fournisseur.

Le seul fait pour le fournisseur de ne pas se prévaloir d'un manquement par le Client à l'une quelconque des obligations émanant du présent contrat ne saurait être interprété pour l'avenir en une renonciation à l'obligation en cause, sauf en cas d'accord spécifique entre les deux parties annexé au présent contrat.

ARTICLE XII : RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur rappelle qu'il procède à une sauvegarde quotidienne des données informatiques de ses clients.

Article XII.1

Le Client s'engage à assurer à ses frais la défense du Fournisseur dans le cas où ce dernier ferait l'objet d'une action relative aux données, informations, messages, services qu'il diffuse ou offre et à prendre à sa charge les éventuels dommages et intérêts qui pourraient découler d'une telle action, sans préjudice du droit pour le Fournisseur à dommages et intérêts.

Article XII.2

Le Fournisseur ne saurait être tenu pour responsable d'un cas de force majeure, tel que défini comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code Civil, chacune des parties sera dégagée de toute responsabilité si l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure, au sens de la jurisprudence en vigueur et défini par tout événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et rendant momentanément impossible l'exécution de ses obligations.

Article XII.3

Le Fournisseur n'est pas responsable des pertes de données engendrées par une attaque des serveurs, une défaillance matérielle ou tout autre cas qui pourrait causer la perte des données hébergées du Client.

Article XII.4

Le Fournisseur n'est pas responsable des dommages indirects, comprenant notamment la perte de notoriété, la perte de revenus, d'activités, de clientèle, d'économies prévues ou de profits.

Article XII.5

En cas de mise en cause de la responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client ou de ses utilisateurs relative à l'exécution de ses obligations, les dommages et intérêts dus sur l'année seront plafonnés à un montant égal aux sommes payées par le Client au Fournisseur pour la période de trois (3) mois précédent le ou les événements ayant engendré une telle mise en cause de sa responsabilité.

ARTICLE XIII : CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières sont fonction du pack d'hébergement choisi par le Client. Les tarifs sont indiqués sur le site web www.proregna.com.

Le Fournisseur se réserve le droit de modifier ses tarifs en tout temps. Le Client, s'il a préalablement payé son compte, ne sera pas affecté par un changement de tarif pour toute la période déjà facturée.